



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 18 septembre 2017

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de
Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 – Porte B
84 000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur le Directeur

Société SMURFIT KAPPA
Papeterie Alfa d'Avignon
CS 30 013 – Le Pontet

84 275 VEDENE Cedex

Affaire suivie par : Subdivision 3

Téléphone : 04.88.17.89.33.
Télécopie : 04.88.17.89.48.

Nos réf. : D-0250-2017-UD84-Sub3
N° S3IC : 64 – 445 / P2

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 août 2017 dans votre établissement du Pontet

Ref : Votre courrier en réponse du 12 septembre 2017

P.J. : 1 fiche d'écart soldée, établie lors de la visite d'inspection du 17 août 2017
2 fiches d'écart soldées, établies lors de la visite d'inspection du 12 mai 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 août 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- bilan de la précédente visite du 12 mai 2016 ayant porté sur les tours aérorefrigérantes,
- respect des prescriptions du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2010 (déchets),
- respect des échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017 (titre 2).

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écart à la réglementation relevé :

L'écart à la réglementation a fait l'objet de réponses satisfaisantes. Il est donc soldé (voir fiche d'écart n°1 ci-jointe).

Remarques particulières relevées :

Les remarques 1, 2, 3 et 6 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Pour faire suite à l'inspection du 2 août 2017, les éléments sollicités par l'inspection dans son courrier du 3 août 2017 ont été fournis et discutés en séance. La bonne réalisation du plan d'actions proposé en réponse à la remarque 1 formulée lors de la visite du 17 août 2017, sera vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

Concernant la remarque 4, les résultats d'analyses des rejets de purge de la tour aéroréfrigérante menées en 2017 sont fournis, mais font état de dépassements en MES (276 mg/L pour une valeur limite d'émission de 100 mg/L) et en phosphore (11,5 mg /L pour une valeur limite d'émission de 10 mg/L). Des propositions d'actions de votre part sont attendues pour lever ces non-conformités.

En réponse à la remarque 5, vous avez notamment fourni les résultats d'analyses des rejets atmosphériques des chaudières 1, 2 et 4, dont les prélèvements ont été réalisés le 2 août 2017.

À la lecture de ces résultats, je constate que les paramètres CH₄ et N₂O (flux et concentration) n'ont pas été réalisés (comme imposé par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2017). Il conviendra de réaliser sans tarder ces compléments d'analyses.

En outre, le flux en NO_x du conduit n°3 (regroupant les chaudières 1 et 2) s'élève à 2,4 kg/h. Il est supérieur à la valeur limite d'émission fixée à 1,4 kg/h. Les concentrations sont en revanche conformes. Des explications et propositions de votre part sont donc attendues sur ce point.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Lors de l'inspection en date du 12 mai 2016, il avait été relevé 3 écarts dont les n°1 et 3 restaient à clore. Ces écarts ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1-II-4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de Vaucluse


Alain Barafort